

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2382

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 61

Après le mot :

« préciser »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision de la définition de la raison d'être a pour principal objet d'éviter les détournements de ce concept innovant dans notre droit des sociétés.

La nouvelle rédaction a également pour effet de :

- (i) rappeler son caractère facultatif ;
- (ii) de rattacher la raison d'être à des valeurs, sorte de cause subjective de la société ;
- (iii) de préciser l'obligation de moyens, uniquement, qu'elle confère à la société.

À ces titres, la raison d'être constitue bien un degré supplémentaire de contrainte par rapport au nouveau champ de l'intérêt social, applicable à toutes les sociétés, mais un degré de moins que la société à mission, dont le cadre juridique sera proposé par amendement ultérieur.